

Arrêt

n° 322 558 du 27 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 16 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n°316 886 du 19 novembre 2024, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.2. Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, notifiée le 6 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite*

aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Question préalable – Demandes complémentaires.

2.1. Quant à la demande de mesures provisoires, sollicitée par la partie requérante, à savoir « *A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à la requérante endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction*

, force est de constater qu'elle est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation de la décision attaquée et, partant, n'est pas conforme à l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

2.2. Cette demande est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de proportionnalité et nemo auditur », du « devoir de minutie » et de « l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 316695 ».

Elle fait valoir que le refus « ne trouve aucun fondement légal , ni dans l'article 61/1, ni dans l'article 61/1/3 de la loi » et rappelle avoir « déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60. Ainsi que jugé dans Votre arrêt 316695, l'étudiant étranger sollicite « *non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études* ». A cet égard, elle relève qu'il « convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède ».

En outre, elle ajoute que « L'article 95 du décret paysage permet de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Ce que confirme la dérogation délivrée par l'école (3), dont le défendeur ne tient nul compte ».

Finalement, elle soutient que la partie défenderesse « invoque sa propre turpitude en n'adoptant pas sa décision le plus rapidement possible et même au-delà du délai légal pour prétendre ensuite que les inscriptions seraient clôturées, alors que s'il avait fait le nécessaire en temps utile, ce problème n'existerait pas ». En ce sens, elle fait valoir que le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

« l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

4.3. En termes de requête, la partie requérante estime, notamment, que :

« Le refus ne trouve aucun fondement légal , ni dans l'article 61/1, ni dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...), Mademoiselle [T.] ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60. Ainsi que jugé dans Votre arrêt 316695, l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...) ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la base légale sur la base de laquelle la décision querellée a été prise s'avère peu claire. Dans la version notifiée à la partie requérante, la partie défenderesse semble faire application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, le sous-titre « motivation » étant sans mention et suivi de la signature, alors que le dossier administratif révèle, sous ce même titre, que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux formulaires reprenant une même décision attaquée, force est toutefois de constater que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a, dans tous les cas, pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient qu'une série de définitions portant, notamment, sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée.

Par conséquent, la décision litigieuse, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale adéquate, cette dernière ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « bien que cela ne soit pas expressément mentionné, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi, et sur l'article 58 de la même loi. Or, suivant l'article 60, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : [...] L'article 58, 1°, de la loi définit l'étudiant comme étant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ». Tel n'est pas le cas de la partie requérante, qui ne s'est pas vue accorder une autorisation de séjour et, si elle l'a été, n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein. Son attestation d'admission lui permettant d'envisager de suivre de telles études n'ayant, selon ses termes exprès, plus de valeur au-delà du 30 septembre 2024. Il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Force est en effet de constater que cette argumentation s'apparente davantage à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision entreprise, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur les développements de la partie défenderesse selon lesquels « bien que cela ne soit pas expressément mentionnée, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er , de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 » (le Conseil souligne), dès

lors qu'une motivation implicite et non expressément mentionnée n'apparaît pas de nature à permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié, en droit, la prise de la décision attaquée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS